

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 25 NOVEMBRE 2014
CONCERNANT
LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE
SÉPARATION COMPTABLE DE
BELGACOM POUR 2012**

TABLE DES MATIÈRES

1 OBJET.....	3
2 RETROACTES ET CONSULTATION DE BELGACOM.....	3
Rétroactes.....	3
Consultation de Belgacom.....	3
3 BASE JURIDIQUE.....	4
4 CONSTATATIONS DE L'IBPT.....	5
5 PUBLICATION D'INFORMATIONS COMPTABLES.....	6
6 DECISION.....	7
7 VOIES DE RECOURS.....	8
Annexe: conclusions du réviseur d'entreprises.....	9

1 OBJET

1. Par la présente décision, l'IBPT vise à publier une déclaration concernant le respect du système de séparation comptable de Belgacom pour l'année 2012, comme prévu dans la décision du 15 avril 2010 concernant les modalités de l'obligation de séparation comptable de Belgacom (ci-après la décision du 15 avril 2010) et conformément à l'article 60, § 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après LCE).
2. L'objet de la séparation comptable est de représenter le plus fidèlement possible le comportement de parties de l'entreprise comme si elles avaient fonctionné en qualité d'entreprises distinctes.
3. La présente décision est adoptée sans préjudice des décisions spécifiques de l'IBPT concernant la tarification de services de gros de Belgacom dans le cadre de ses obligations réglementaires.

2 RETROACTES ET CONSULTATION DE BELGACOM

Rétroactes

4. Le 14 mars 2014, Belgacom a transmis à l'IBPT les documents suivants:
 - Le modèle Excel des comptes séparés pour l'année 2012;
 - La description méthodologique du modèle des comptes séparés (« *Regulatory Accounts for the year ended December 31, 2012* »);
 - Un rapport détaillé et confidentiel des travaux du réviseur d'entreprises concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2012 ;
 - Un rapport détaillé confidentiel justifiant les variations observées entre 2012 et 2011 sur les coûts unitaires du réseau ;
 - L'attestation de conformité du réviseur d'entreprises concernant le schéma des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2012.
5. Une note décrivant les modifications dans la méthode par rapport à l'année précédente n'a pas été transmise dans la mesure où il n'y a pas eu de changement de méthodologie entre les modèles de 2011 et 2012.

Consultation de Belgacom

6. Le 13 octobre 2014 le projet de la présente décision a été transmis à Belgacom pour consultation.
7. Le 24 octobre 2014, Belgacom a communiqué ses commentaires sur le projet de décision. Selon Belgacom, ni sa réaction à la consultation, ni le projet de décision ne contiennent d'informations à caractère confidentiel.
8. Dans sa lettre, Belgacom a fait référence à 3 remarques qu'elle a soulevées précédemment dans sa lettre du 11 juin 2012, notamment dans le cadre de la conformité du système de la séparation comptable de 2008, 2009 et 2010:

- Tout d'abord, Belgacom n'est pas d'accord avec une formulation reprise dans les 3 projets de décision, à savoir: « ... ne porte pas atteinte au droit de l'IBPT de vérifier l'absence de pratiques anticoncurrentielles (discrimination ou subventions croisées abusives) sur la base des comptes séparés de Belgacom » étant donné que Belgacom estime que la délivrance d'une attestation de conformité délivrée par le réviseur d'entreprises et une approbation par l'IBPT indiquent justement qu'il n'existe pas de pratiques anticoncurrentielles (discrimination ou subventions croisées abusives) dans le chef de Belgacom et que l'IBPT ne peut pas revenir là-dessus ;
- Deuxièmement, Belgacom prend ombrage du fait que les OLO peuvent eux-mêmes effectuer un contrôle sur l'existence de pratiques anticoncurrentielles (étant donné qu'ils ne disposent pas de toutes les données confidentielles nécessaires à cet effet), alors que la responsabilité en incombe au réviseur et à l'IBPT ;
- Enfin, Belgacom souligne que le contrôle portant sur l'absence de subventions croisées abusives ne relève pas de la responsabilité de l'IBPT mais de l'autorité de concurrence.

3 BASE JURIDIQUE

9. L'article 60, § 1er, de la LCE stipule que, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4/1, la séparation comptable peut être imposée en ce qui concerne toute activité dans le domaine de l'accès pour laquelle l'opérateur dispose d'une puissance significative sur le marché.
10. Conformément à l'article 60, § 1er, de la LCE, l'IBPT spécifie également le modèle et la méthodologie comptable à utiliser par l'opérateur visé à l'alinéa premier.
11. Conformément à l'article 60, § 1er, de la LCE, un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur vérifie le respect du système de séparation comptable de cet opérateur. L'IBPT publie chaque année une déclaration relative au respect du système suite au rapport du réviseur d'entreprises.
12. Conformément à l'article 60, § 2, LCE, l'IBPT « peut publier ces informations [comptables] et peut obliger l'opérateur à qui il a imposé une obligation de séparation comptable à publier également ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise ».
13. Suite à plusieurs décisions du Conseil de l'IBPT, la mise en place d'un système de comptes séparés a été rendue obligatoire pour Belgacom en relation avec les marchés suivants (analyses de marché qui étaient d'application pour l'année 2012):

	Marchés pertinents		Date de la décision analyse de marché
2003 ¹	1	Accès au réseau téléphonique en position déterminée pour la clientèle résidentielle	19/06/2006
	2	Accès au réseau téléphonique analogique en position déterminée pour la clientèle non-résidentielle	19/06/2006
2007 ²	2	Services de départ d'appel	11/08/2006
	3	Services de terminaison d'appel	11/08/2006
	4	Fourniture en gros d'accès dégroupé	01/07/2011
	5	Fourniture en gros d'accès à large bande	01/07/2011
	6	Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées	17/01/2007 ³
	7	Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels.	29/06/2010 ⁴

Table 1: Aperçu des marchés sur lesquels une obligation de séparation comptable a été imposée à Belgacom pour l'année 2012.

14. La décision du 15 avril 2010 a défini les règles à respecter par Belgacom dans le cadre de l'application de son système de comptes séparés (exécution de l'article 60, § 1er, alinéa 2, LCE). Ces conditions portent notamment sur les principes généraux, les méthodes et processus, les conclusions du réviseur d'entreprises, le détail des prix de transfert ainsi que sur les délais à respecter.

4 CONSTATATIONS DE L'IBPT

15. L'IBPT a contrôlé le respect par Belgacom des règles du système de séparation comptable, conformément aux dispositions telles que prescrites par:

- La décision du 15 avril 2010.
- Les analyses de marché, renseignées à la Table 1

16. Conformément au point 50 de la décision du 15 avril 2010, outre l'établissement d'un compte des résultats pour chaque marché pour lequel une obligation de séparation comptable est imposée à Belgacom, cette dernière doit également ajouter les informations identifiées aux points 4.1. et 4.2 de la décision du 15 avril 2010, en respectant les critères de pertinence, de fiabilité, de comparabilité, de matérialité et de vérifiabilité, tels qu'énumérés au point 47 de la décision du 15 avril 2010.

¹ Numérotés conformément à la Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

² Numérotés conformément à la Recommandation de la Commission du 17.12.07 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

³ Telle que corrigée par la décision de réfection du 14 septembre 2010.

⁴ Cette décision a été annulée par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 septembre 2014, RG 2014/AR/7404

17. Enfin, Belgacom est tenu de transmettre à l'IBPT le rapport intégral du réviseur d'entreprises, un aperçu de toutes les irrégularités que ce dernier a constatées, ses recommandations, une description de leurs conséquences et une description complète de la méthode de vérification, comme indiqué au point 54 de la décision du 15 avril 2010. Conformément à l'article 60 de la LCE, le réviseur d'entreprises doit vérifier si la documentation fournie par Belgacom répond aux règles imposées par l'IBPT.
18. L'IBPT a constaté que la réalisation de l'audit avait été confiée par Belgacom à la société Ernst & Young Reviseurs d'entreprises, enregistrée auprès de l'Institut des réviseurs d'entreprises sous le numéro B00160.
19. Ce réviseur a été désigné et rémunéré par Belgacom. Suite au rapport du réviseur d'entreprises, il revient à l'IBPT de tirer les conclusions requises quant à la conformité des comptes séparés par rapport au cadre légal en vigueur.
20. En tenant compte des renseignements mis à la disposition par Belgacom et des procédures de contrôle suivies, le réviseur d'entreprises a constaté que les comptes séparés de Belgacom pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2012 satisfont sur tous les points matériels aux dispositions en matière de traitement administratif et de rapportage financier du système de séparation comptable, comme prescrit par le cadre légal.
21. L'IBPT a constaté que le contenu de la documentation fonctionnelle et de la description publique du système de séparation comptable était conforme aux prescriptions des points 4 à 8 de la décision du 15 avril 2010 et ce, dans les délais impartis, tels que prévus au chapitre 9.

5 PUBLICATION D'INFORMATIONS COMPTABLES

22. Conformément à l'article 60, § 2 de la LCE, « *L'IBPT peut publier ces informations [les informations comptables de l'opérateur] et peut obliger l'opérateur à qui il a imposé une obligation de séparation comptable à publier également ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise* ».
23. Comme indiqué au chapitre 8.1 de la décision du 15 avril 2010, Belgacom doit publier un certain nombre de renseignements et de documents. Ci-après, il est indiqué une nouvelle fois ce qui doit être publié et si ces informations sont de nature confidentielle ou non.

Documents à publier	Confidentialité
Le compte de résultat pour les marchés pour lesquels une obligation de séparation comptable a été imposée, la valorisation des transferts internes entre branches d'activités devant être identifiée clairement.	Non confidentiel

La description des principes, des politiques, des méthodes et des processus appliqués sur le plan comptable, notamment les méthodes d'allocation des coûts	Non confidentiel
Une note relative au respect de l'obligation de non-discrimination (détail des prix de transfert ⁵);	Les données non chiffrées ne sont pas confidentielles
Les conclusions du réviseur d'entreprises.	Non confidentiel

Table 2: documents à publier par Belgacom concernant la séparation comptable.

24. Belgacom devra donc publier tous les documents énumérés à la Table 2 à l'exception des informations confidentielles.

25. Cette publication permet de renforcer le contrôle de l'absence de discriminations et de subventions croisées abusives et la confiance des opérateurs alternatifs dans les comptes séparés de Belgacom et entre autres que les prix qui leur sont facturés par Belgacom ne sont pas discriminatoires, ce qui leur permet de produire des plans d'affaires et de faire concurrence de manière plus efficace. La possibilité pour les opérateurs alternatifs de contrôler les comptes séparés de Belgacom a été confirmée par la Cour d'appel⁶: « l'octroi à l'IBPT d'une mission de contrôle ne peut être de nature à priver les opérateurs concurrents de la possibilité de prendre connaissance des informations détaillées relatives à chaque activité réglementée, qui doivent apparaître dans la comptabilité de manière distincte, pour s'assurer que les obligations imposées à l'opérateur puissant sont respectées. » (considérant 32)

« La publication [du compte de résultat et du bilan] est justifiée par l'intérêt public en ce sens qu'elle renforce les moyens de s'assurer que les opérateurs puissants respectent les obligations qui pèsent sur eux en raison de leur puissance de marché ». (considérant 34)

6 DECISION

26. Faisant suite à l'avis du réviseur d'entreprises, l'IBPT prend les décisions suivantes:

26.1 Sans préjudice des points évoqués aux paragraphes 26.2 et 26.3 ci-dessous, l'IBPT déclare, sur la base des éléments en sa possession, que Belgacom a correctement établi ses comptes séparés 2012.

26.2 Belgacom est tenue de publier, dans le mois de la notification à Belgacom de la présente décision, les informations énumérées dans la table 2. La publication par Belgacom doit se faire sur son site Internet et être facilement accessible.

26.3 La présente décision ne porte pas préjudice au droit de l'IBPT de vérifier, sur la base des comptes séparés de Belgacom, l'absence de pratiques anti-concurrentielles (en particulier des discriminations et subventions croisées

⁵ Afin de faire concorder tous les coûts avec les revenus associés, des transferts de coûts sont effectués entre les secteurs d'activités. La présentation de ces charges de transfert dans les comptes séparés fournit une identification transparente de la manière dont les différentes branches de l'entreprise contribuent aux services et produits fournis par une autre branche.

⁶ Cour d'appel de Bruxelles, 16 juin 2006, R.G. 2004/AR/1249

abusives). Même si les comptes séparés de Belgacom ont été établis conformément aux obligations, l'apparition ultérieure de problèmes de discrimination ou de subventions croisées abusives reste possible. La tâche du réviseur d'entreprises consiste à vérifier si la séparation comptable a bien été établie conformément à la réglementation. Le réviseur d'entreprises ne contrôle pas la présence de pratiques anticoncurrentielles.

7 VOIES DE RECOURS

27. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
28. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

Annexe: conclusions du réviseur d'entreprises

Attestation de conformité de l'auditeur indépendant relatif au schéma des comptes séparés de Belgacom SA de droit public pour l'exercice 2012

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission qui nous a été confiée par la société Belgacom SA de droit public (ci-après «la Société») dans le cadre du contrôle de ses obligations légales relatives au schéma des comptes séparés («Regulatory Accounts»). Les Regulatory Accounts consistent d'une part des comptes séparés de Belgacom SA de droit public (pages 4, 5 et 6) et d'autre part des notes explicatives. Les Regulatory Accounts (ci-après « le Schéma ») sont repris en annexe 1 de la présente opinion.

Nous avons effectué un audit sur la conformité du Schéma de la Société aux dispositions en matière de traitement administratif et de rapportage financier du Schéma, tel que prescrit par:

- ▶ article 60 de la loi belge du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et telle que modifiée par la loi du 18 mai 2009 et la loi du 31 mai 2011, et
- ▶ la décision du Conseil de l'Institut belge des Services Postaux et des Télécommunications (ci-après «IBPT») du 15 avril 2010 concernant les règles d'application et de rapportage relatives à l'obligation de comptes séparés de la Société;

en leur ensemble ci-après désigné comme «le Cadre Juridique».

Responsabilité de la direction pour le Schéma

La direction de la Société est responsable de la préparation et de l'image fidèle du Schéma conformément au Cadre Juridique et d'un contrôle interne tel que la direction l'estime nécessaire pour rendre possible la préparation du Schéma qui ne présente aucune anomalie d'intérêt matériel qui résulte de fraude ou d'erreurs. L'application pratique du Cadre Juridique sur la Société est décrite sous la section 4 (Principles and methodologies used for setting up the Separate Accounts) et détaillée dans la section 6 (Process used to develop the Separate Accounts) des Regulatory Accounts.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur le Schéma sur base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux normes internationales s'appliquant sur les contrôles d'états financiers qui sont établies conformément à un système de règles pour des fins particulières (*International Standards on Auditing 800, ISA's*). Ces normes exigent d'appliquer les consignes éthiques et de planifier et réaliser le contrôle afin d'obtenir une assurance raisonnable que le Schéma ne contient pas de dérogations d'intérêt matériel par rapport au Cadre Juridique.



**Attestation de conformité de l'auditeur indépendant relatif
au schéma des comptes séparés de Belgacom SA
de droit public pour l'exercice 2012 (suite)**

Un contrôle consiste à exécuter des travaux afin d'obtenir des informations de contrôle relatifs aux montants et notes explicatives repris dans le Schéma. Les travaux sélectionnés dépendent du jugement appliqué par l'auditeur, y compris son évaluation des risques qu'une dérogation d'intérêt matériel existe dans le Schéma à la suite de fraudes ou erreurs. Lors de la réalisation de ces évaluations de risque, visant la mise en place de travaux de contrôle qui sont appropriés dans les circonstances mais qui ne sont pas destinés à exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société, l'auditeur prend en considération le contrôle interne qui est pertinent pour l'établissement du Schéma par la Société. Un contrôle comprend également l'évaluation de la pertinence des méthodes comptables appliquées pour le rapportage financier et du caractère raisonnable des estimations faites par la direction, ainsi que l'évaluation de la présentation globale du Schéma. Nous sommes d'avis que les informations de contrôle obtenues sont suffisantes et appropriées pour fonder notre opinion.

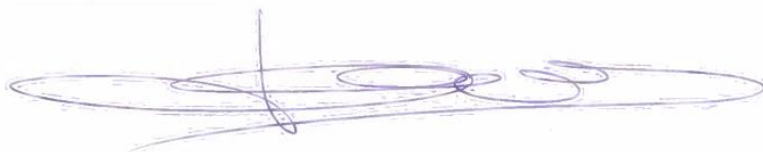
Opinion

A notre avis, les Regulatory Accounts de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont dans tous les aspects matériels, conformes aux dispositions en matière de traitement administratif et de rapportage financier du Schéma des comptes séparés, tel que prescrit par le Cadre Juridique.

Cette attestation de conformité est établie dans le cadre des obligations de Belgacom SA de droit public dans le cadre de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et ne peut être utilisée à d'autres fins.

Bruxelles, le 28 février 2014

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises scrl
représentée par



Marnix Van Dooren
Associé

Ref.: 14MVD0082